

**INCIDENCE DES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DES CADRES D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS ET MEDICO-SOCIAUX DE CATEGORIE A,
ET DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B
SUR LA REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC**

Rémunération de l'agent avant le 1er janvier 2016	La rémunération change-t-elle <u>automatiquement</u> au 1er janvier 2016 et 2017 ?	Faut-il rédiger de nouveaux actes ?	Evolution de la rémunération de l'agent
La délibération et le contrat fixent la rémunération par référence à une échelle ou un échelon.	OUI puisque les indices bruts et majorés de l'échelle / échelon pris(e) comme référence sont modifiés au 1er janvier 2016 ou 2017.	NON Le document de base reste régulier.	L'agent est rémunéré sur la base des nouveaux indices à compter du 1er janvier 2016 ou 2017.
La délibération et le contrat fixent la rémunération uniquement par référence à un couple indice brut / indice majoré (c'est-à-dire sans référence à une échelle ou un échelon).	NON puisque la correspondance indice brut / indice majoré n'est pas modifiée au 1er janvier 2016.	NON si l'employeur ne souhaite pas faire évoluer la rémunération de son agent.	L'agent continue à percevoir la même rémunération qu'auparavant. <i>N.B. : la rémunération pourra être revue au moment d'un éventuel renouvellement du contrat. Il conviendra alors de reprendre une délibération avant d'établir le nouveau contrat*.</i>
		OUI si l'employeur souhaite que son agent bénéficie d'une rémunération afférente aux nouvelles grilles. Il convient alors de reprendre une nouvelle délibération puis d'établir un avenant au contrat* .	L'agent est rémunéré sur la base des nouveaux indices à compter de la date d'effet prévue par les nouveaux actes. PAS D'EFFET RETROACTIF ! <i>(donc date d'effet au 1er janvier 2016 impossible)</i>

* A l'exception du contrat établi en vertu des dispositions de l'article 3-3, 1° (absence de cadre d'emplois), nous vous conseillons de fixer, dans cette nouvelle délibération, la rémunération par référence à une grille indiciaire.